

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/275
24 août 2001

(01-4108)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MESURES SPS APPLIQUÉES PAR LA TURQUIE À L'IMPORTATION DE BANANES

Réponse de la Turquie

La Mission permanente de la Turquie a communiqué les réponses ci-après aux questions de l'Équateur (G/SPS/GEN/249) concernant les mesures appliquées par la Turquie aux importations de bananes.

Question n° 1

Le système "Kontrol Belgesi" de la Turquie est-il un mécanisme SPS? Est-il un moyen de surveiller les importations? Ou un élément spécifique d'un régime de licences d'importation *de facto*?

Réponse

"Kontrol Belgesi" est un document de référence nécessaire pour les formalités en douane et les analyses de la salubrité des aliments lors des contrôles à la frontière. Outre les renseignements concernant l'exportateur/importateur, le pays d'origine et le numéro de la position statistique douanière, "Kontrol Belgesi" contient aussi la déclaration des importateurs indiquant que leurs denrées seront pleinement conformes aux prescriptions du Règlement sur le Codex alimentaire turc, elles-mêmes conformes aux prescriptions des mesures SPS et du Codex Alimentarius. Le "Kontrol Belgesi" est demandé pour les contrôles de laboratoire à la frontière.

Tous les importateurs sont habilités à demander le "Kontrol Belgesi". Ils peuvent en faire la demande autant de fois qu'ils le souhaitent. Les importateurs peuvent aussi demander ce document à l'avance, avant qu'une expédition n'arrive à la douane/au port. Le système s'applique à toutes les denrées alimentaires importées de tous pays. Le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales répond sans délai à toutes les demandes de délivrance de "Kontrol Belgesi".

Question n° 2

Veillez citer les lois, règlements et/ou ordonnances administratives précis en vertu desquels le système "Kontrol Belgesi" est appliqué et en fournir le texte.

Réponse

Le système "Kontrol Belgesi" fait l'objet du "Communiqué relatif à la normalisation du commerce extérieur" publié chaque année dans le Journal officiel par le Sous-Secrétariat au commerce extérieur. (Annexe 1) Journal officiel n° 24271 du 25 décembre 2000.

Question n° 3

Les lois établissant le système "Kontrol Belgesi" prévoient-elles des limitations quantitatives? Dans l'affirmative, sur quelle base juridique? En l'absence de base juridique, veuillez décrire la pratique suivie et spécifier les autorités compétentes.

Réponse

Le système "Kontrol Belgesi" ne vise en aucune manière à restreindre la quantité des importations de denrées alimentaires. Il s'agit d'un document de référence en fonction duquel sont effectuées des analyses de laboratoire; pour la délivrance du "Kontrol Belgesi" il est tenu compte de la capacité des laboratoires existants.

Question n° 4

Nous croyons comprendre que, jusqu'en novembre 1999, les "Kontrol Belgesi" concernant l'importation de bananes n'étaient pas soumis à des limitations quantitatives et étaient délivrés, dans la pratique, pour des quantités pouvant atteindre 1 million de cartons au maximum. De novembre 1999 à décembre 2000, le MARA a limité la délivrance de chaque "Kontrol Belgesi" à 10 000 cartons ou 200 tonnes de bananes. Cette limite a été portée, en décembre 2000, à 52 000 cartons par "Kontrol Belgesi". Ces renseignements sont-ils exacts?

Réponse

Les chiffres figurant dans les "Kontrol Belgesi" ne sont pas une limitation quantitative. S'il y avait eu des limitations quantitatives, beaucoup de documents n'auraient pas été par la suite délivrés aux mêmes sociétés qui importent des bananes en provenance de l'Équateur. De plus, les importations de bananes de la Turquie ne sont pas tombées au-dessous du niveau moyen des années précédentes.

Les limites de pesticides qui pourraient être trouvés dans les fruits et légumes frais, tant importés que produits, sont considérées comme des LMR par le Règlement sur le Codex alimentaire turc. Pour les denrées importées, cette inspection s'effectue au moment de l'importation. Lors des contrôles à la frontière, les produits importés sont vérifiés du point de vue des résidus et pour le contrôle de quarantaine.

Concernant les bananes, la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et le Règlement sur le Codex alimentaire turc donnent des limites pour certains pesticides. Toutefois, l'Équateur fournit des rapports mentionnant les limites de certains résidus qui ne figurent dans aucun codex. C'est pourquoi les autorités turques ne peuvent autoriser les importations qu'après avoir vérifié non seulement les résidus établis par le Codex, mais aussi les limites des autres résidus. Le contrôle prend donc plus de temps.

D'autre part, cinq laboratoires seulement possèdent l'équipement nécessaire pour le contrôle des résidus. Vu l'insuffisance de capacités des laboratoires et persuadées que les rapports d'analyse soumis par les importateurs au moment de la demande reflétaient les limites réelles, les autorités délivraient autrefois les "Kontrol Belgesi" pour les quantités demandées. Cela étant, au cours de cette période, certaines analyses ont montré que les rapports existants et les résultats d'analyses effectuées en Turquie ne concordaient pas. En outre, au cours de cette période, les plaintes des consommateurs ont augmenté. C'est pour ces raisons que la Turquie a été obligée de donner la priorité aux analyses de laboratoire.

Depuis lors, compte tenu de la capacité des laboratoires existants, les "Kontrol Belgesi" ont été délivrés pour les quantités pour lesquelles il était possible d'assurer à un moment donné un contrôle efficace.

L'OMC reconnaît la nécessité de protéger la santé humaine et laisse à ses Membres une certaine souplesse quant à la mise en œuvre de leurs systèmes individuels de contrôle sanitaire. (Elle déclare que rien ne doit empêcher les Membres d'effectuer une inspection raisonnable à l'intérieur de leurs propres territoires.)

Question n° 5

La prescription relative à ces limitations quantitatives a-t-elle été publiée? Dans l'affirmative, où l'a-t-elle été? Sinon, comment a-t-elle été portée à l'attention des importateurs?

Réponse

La transparence est un des principaux piliers du système libéral du commerce mondial et le MARA fournit toutes informations aux organisations s'occupant du commerce.

Question n° 6

Les différentes modifications apportées à l'administration du système "Kontrol Belgesi" ont-elles été notifiées à l'OMC? Dans l'affirmative, quand l'ont-elles été et suivant quelle procédure de notification? Sinon, pourquoi?

Réponse

Le "Kontrol Belgesi" ne couvre pas le contrôle des produits. C'est un document de référence contenant certains renseignements tels que les denrées alimentaires qui seront importées, leur origine, les importateurs ainsi que la déclaration des importateurs selon laquelle leurs marchandises seront pleinement conformes aux prescriptions turques qui s'appliquent (voir A.1). Une personne qui obtient un document de "Kontrol Belgesi" peut l'utiliser pendant sa durée de validité.

Les contrôles concernant la salubrité des aliments commencent au point d'entrée douanier des produits. Les critères appliqués respectent pleinement les prescriptions des mesures SPS et les règles internationales.

Question n° 7

Comment les quantités limitées sont-elles déterminées? Combien de laboratoires de contrôle participent à l'inspection des bananes importées? S'agit-il des 15 laboratoires de contrôle existants ou de certains d'entre eux seulement? Veuillez préciser leur chiffre et leur lieu exacts.

Réponse

Les quantités prévues dans le "Kontrol Belgesi" sont fixées en fonction de l'infrastructure et de la capacité des laboratoires existants. Dans trois provinces (Istanbul, Izmir et Içel), où se trouvent les principaux ports douaniers d'entrée des denrées alimentaires, et dans d'autres provinces (Bursa, Ankara), des analyses des résidus et des hormones dans les bananes sont effectuées. Des contrôles plus performants peuvent être faits si l'infrastructure des laboratoires chargés du contrôle des aliments est renforcée.

Question n° 8

Quelles sont les règles régissant les procédures d'échantillonnage suivies par les laboratoires et les autorités douanières turcs? Ont-elles été publiées? Sont-elles conformes aux normes reconnues au niveau international? Veuillez préciser les normes internationales appliquées, le cas échéant.

Réponse

La Turquie est depuis des années Membre de l'OMC et de la CCA et sa réglementation en matière d'alimentation est régulièrement mise à jour. Pour cette raison, les procédures d'échantillonnage sont clairement définies dans le Règlement sur le Codex alimentaire turc. Il existe d'autre part une disposition qui stipule que "au cas où il n'existe pas de règlement national régissant l'importation, c'est la réglementation internationale qui s'applique". Les contrôles alimentaires sont donc conformes aux normes internationales.

Les procédures d'échantillonnage ont été publiées dans le Règlement sur le Codex alimentaire turc. Elles sont conformes aux normes de la CCA et aux directives CE. Les procédures sont déterminées et mises en œuvre au moyen de directives ministérielles.

Question n° 9

Quelle est la part en pourcentage d'un lot de 52 000 cartons de bananes qui est effectivement inspectée et contrôlée dans les laboratoires aux fins de la certification au titre des mesures SPS? Ce pourcentage est-il demeuré constant pendant les trois périodes (avant novembre 1999, de novembre 1999 à décembre 2000 et après décembre 2000) caractérisées par des limitations quantitatives différentes?

Réponse

Au moment de l'importation proprement dite, une inspection est réalisée conformément aux procédures d'échantillonnage énoncées dans le Règlement sur le Codex alimentaire turc, et en fonction de la quantité globale de bananes à importer. Les échantillons sont testés en laboratoire conformément à des critères de salubrité des aliments qui sont en conformité avec les règles SPS. Cette approche a été également appliquée au cours des périodes mentionnées dans la question.

Question n° 10

Quels sont les délais minimal et maximal prévus pour l'examen des demandes de "Kontrol Belgesi" et le déroulement des inspections? Quel laps de temps minimum reste-t-il entre la délivrance du "Kontrol Belgesi" et la date à compter de laquelle court effectivement le délai prévu pour l'importation et le dédouanement? Veuillez communiquer les documents administratifs disponibles.

Réponse

Le "Kontrol Belgesi" est délivré avant que l'expédition ne parvienne à la douane/au port. Après délivrance du "Kontrol Belgesi", l'expédition peut le cas échéant être importée dans les limites de la durée de validité. La délivrance du "Kontrol Belgesi" varie en fonction de l'intensité des demandes concernant d'autres denrées alimentaires. Il n'y a pas de délai fixe. Les documents sont délivrés en trois à sept jours ouvrables selon la date de la demande et la manière dont les documents ont été remplis. Toutefois, certains importateurs font venir la denrée au port sans avoir obtenu le

"Kontrol Belgesi". Ils ont le droit d'en faire la demande avant que l'expédition n'arrive dans le port, mais il faut constater qu'ils ne suivent pas la procédure.

Question n° 11

La période de l'année pendant laquelle une demande de "Kontrol Belgesi" peut être adressée est-elle limitée? Dans l'affirmative, veuillez spécifier les règlements prévoyant ces limitations et en communiquer le texte.

Réponse

Tous les importateurs sont habilités à demander le "Kontrol Belgesi" et ils peuvent en faire la demande à tout moment.

Question n° 12

Quelle est la durée de validité d'un "Kontrol Belgesi"? Il apparaît actuellement que sa durée est limitée au 1^{er} octobre 2001? Sur quoi repose cette disposition? La durée de validité peut-elle être prorogée? Dans l'affirmative, comment?

Réponse

La durée de validité d'un "Kontrol Belgesi" varie de quatre à 12 mois. Comme il est dit dans le communiqué susmentionné, la durée de validité ne peut être prolongée. Toutefois, les importateurs qui ne sont pas en possession d'un "Kontrol Belgesi" en cours de validité peuvent faire une nouvelle demande.

Question n° 13

Dans quelles circonstances une demande de "Kontrol Belgesi" peut-elle être refusée? Quels sont les critères ordinaires de refus? La limitation quantitative en est-elle un? Les raisons d'un refus éventuel sont-elles communiquées au requérant?

Réponse

Une demande de "Kontrol Belgesi" est retournée au requérant, avec les explications nécessaires, dans les cas où l'information voulue est absente. Une fois les lacunes comblées, il a également droit à une deuxième demande.

Question n° 14

Un droit de former un recours est-il accordé au requérant en cas de refus de délivrer un "Kontrol Belgesi"? Dans l'affirmative, quels sont les organes compétents pour décider du recours et quelles sont les procédures applicables? Veuillez fournir le texte des règlements pertinents, le cas échéant.

Réponse

Oui, les requérants dont les demandes ont été rejetées pour une raison ou une autre ont le droit de former un recours.

L'article 125 (*tel qu'amendé le 13 août 1999*) de la Constitution de la République turque. Un recours en révision judiciaire est possible contre tous actes et décisions de l'Administration. En vertu de la Loi n° 2577 sur la procédure administrative (Journal officiel n° 17580 du 20 janvier 1982), un droit de recours est accordé aux requérants en cas de refus.

Question n° 15

Quels renseignements doivent figurer dans une demande de "Kontrol Belgesi" présentée en bonne et due forme? Veuillez fournir un formulaire type?

Réponse

Les importateurs doivent remplir un formulaire de "Kontrol Belgesi" joint en annexe au Communiqué n° 2001/5 relatif à la normalisation dans le commerce extérieur (annexe 2).

Question n° 16

Quels sont les documents qu'un importateur est tenu de joindre à la demande? Quels sont les documents exigés lors de l'importation effective?

Réponse

Outre le formulaire du "Kontrol Belgesi", une facture pro forma et un rapport d'analyse de la teneur en pesticides du produit doivent être présentés pour la certification du "Kontrol Belgesi" appliquée aux fruits et légumes frais. Au stade de l'importation elle-même, un certificat phytosanitaire est demandé.

Question n° 17

Les mêmes règles et procédures en matière de certification au titre des mesures SPS s'appliquent-elles aux bananes produites en Turquie? Les producteurs nationaux ont-ils la même obligation d'obtenir un "Kontrol Belgesi" et de se soumettre à un contrôle et à une certification au titre des mesures SPS avant de commercialiser leurs bananes? Dans l'affirmative, quel en est le fondement juridique?

Réponse

Conformément à l'article 13 de la Réglementation relative à la production, à la consommation et à l'inspection des denrées alimentaires publiée le 9 juin 1998, les dispositions appliquées en matière de salubrité des aliments sont les mêmes pour les denrées importées et pour les denrées produites dans le pays. Par exemple, les limites maximales de pesticides dans les bananes sont les mêmes pour les produits intérieurs et les produits importés. Les denrées produites intérieurement sont analysées durant leur production; ainsi, la conformité des denrées nationales avec la réglementation est certifiée au moyen de rapports de laboratoire émis durant le processus. Comme il n'est pas possible de surveiller les stades de production des denrées produites à l'étranger, les vérifications se font au stade de l'importation.

Question n° 18

La délivrance de "Kontrol Belgesi" pour les bananes produites en Turquie est-elle soumise à des limitations quantitatives? Dans l'affirmative, ces limitations sont-elles les mêmes que celles qui visent les bananes importées? Dans le cas contraire, en quoi et pourquoi sont-elles différentes? Veuillez spécifier les règlements pertinents et en fournir le texte.

Réponse

Comme il a été dit plus haut, les produits turcs sont analysés pendant leur production, aussi le "Kontrol Belgesi" n'est-il nécessaire que pour les produits importés.

ANNEXE 1

**COMMUNIQUÉ RELATIF À LA NORMALISATION DANS LE
COMMERCE EXTÉRIEUR**

Circulaire n° (2001/5)

25.12.2000/24271

Article premier

En vertu de l'article 2 g) de la "Décision relative au régime de normalisation et arrangements techniques concernant le commerce extérieur" qui entre en vigueur suite à la Décision n° 96/7794 du Conseil des ministres du 8 janvier 1996, concernant les importations des substances mentionnées dans les listes de la présente circulaire, la conformité sanitaire et phytosanitaire de ces substances avec la santé humaine et la salubrité est certifiée au moyen d'un Certificat de contrôle. Cette certification est demandée par le bureau douanier concerné lors de la livraison des marchandises à la personne concernée, conformément aux objectifs prévus par le Régime d'accession à la libre circulation, le Régime de perfectionnement actif pour la réexportation, le Régime de perfectionnement sous contrôle douanier et le Régime des importations temporaires.

Article 2

Pour obtenir un Certificat de contrôle, une demande doit être adressée au ministère concerné ou aux directions provinciales, accompagnée du formulaire du certificat de contrôle en trois exemplaires (annexe VII), d'une facture pro forma ou d'une facture et, suivant la nature du produit, d'autres documents demandés par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales.

ANNEXE 2

T.C.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES AFFAIRES RURALES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION ET DU CONTRÔLE**

Certificat de contrôle

Numéro de la position tarifaire	:	
Nom de la substance*	:	
La liste sur laquelle elle figure	:	Annexe VI
Nom, adresse, numéro de téléphone de la société importatrice	:	
Numéro du registre fiscal	:	
Nom, adresse, numéro de téléphone de la société exportatrice	:	
Utilisations auxquelles les marchandises sont destinées	:	
Quantité de marchandises	:	
Pays d'origine des marchandises	:	
Pays d'expédition	:	
Point douanier d'entrée des marchandises	:	
Nom, adresse, numéro de téléphone de la société qui utilisera les marchandises	:	

*Si plusieurs substances apparaissent sous un seul nom sur la facture pro forma, les noms d'origine doivent être indiqués séparément.

Selon la spécification de la substance qui doit être importée, entourer les lettres A et/ou B et/ou C (si le produit appartient au groupe B, souligner la section correspondante).

A-La substance est conforme aux dispositions du Décret n° 560 relatif à la production, à la consommation et à l'inspection des denrées alimentaires.

B-La substance est conforme aux spécifications des Communautés européennes, de l'Organisation mondiale de la santé, du Codex Alimentarius.

C-La substance est conforme aux dispositions de la Loi n° 1734 du 29 mai 1973 sur les produits d'alimentation animale.

D-La substance est conforme aux dispositions de la Loi n° 3285 sur la santé animale et de la Loi n° 904 sur l'élevage.

E-La substance est conforme aux dispositions de la Loi n° 6968 sur la protection des végétaux et les quarantaines phytosanitaires.

F-La substance est conforme aux dispositions de la Loi n° 308 sur les licences, le contrôle et la certification des semences.

G- La substance est conforme à la Loi n° 1380 sur les produits halieutiques.

Nous certifions que les informations figurant sur le formulaire sont véridiques et complètes et que les marchandises seront importées en conformité des dispositions de la Directive 2001/5 sur la normalisation dans le commerce extérieur.

Raison sociale
Signature sociale

Suite à la vérification effectuée conformément à la directive concernée, il a été constaté que la substance mentionnée dans la facture jointe en annexe présente, du point de vue de la santé humaine et de la salubrité, de l'existence et de la santé des animaux et des végétaux, les caractéristiques appropriées pour être importée.

Le présent document est délivré pour être présenté au bureau douanier concerné.

Signature et timbre
